



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUST-DE-BRETENIÈRES
REGLEMENT NO. 153-2026

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUST-DE-
BRETENIÈRES**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Just-de-Bretenières (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 05 novembre 2018, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu, d'ajuster les taux, en conséquent de modifier le règlement numéro 133-2018 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 01 décembre 2025 et qu'un avis de motion a été donné le 01 décembre 2025;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Ghislaine Lavallée
APPUYÉ PAR : Diane Bertrand

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières** ».

ARTICLE 3 : EXERCICE FINANCIER CONCERNÉ

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices suivants.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 400.00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 600,00\$.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses. L'allocation de dépenses annuelle du maire est fixée à 5 200,00\$ et celle de chaque conseiller est fixées à 1 300,00\$.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplacera le maire pendant plus de soixante (60) jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et ce jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle de 30,00\$ est de plus accordée au maire et à chaque conseiller par séance d'un des « comités approuvés » par le Conseil, à laquelle il assiste. Pour l'application du présent article, on entend, par :

« Comités approuvés » : Tout comité ayant au préalable été soumis à l'attention des membres du Conseil en vue de recevoir leur approbation, par résolution, quant à sa recevabilité pour les fins de l'application du présent article.

ARTICLE 8 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le paiement d'une compensation pour la perte de revenu payable aux élus pour leur apport lors d'un cas exceptionnel sera accordé suite à une résolution. Le paiement de chaque compensation doit être autorisé par le conseil lors d'une assemblée.

ARTICLE 9 : ALLOCATION DE DÉPENSES AFFÉRENTES

Chaque élu aura droit également au remboursement des dépenses afférents dans le cas où ces dites dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité et ce relativement à leurs frais de déplacement. Le tarif applicable pour le déplacement en voiture est de 0,58\$/kilomètre et les frais de repas pourront être remboursés sur présentation d'une pièce justificative.

ARTICLE 10 : MODE DE PAIEMENT

Lesdites rémunérations seront payables mensuellement.

ARTICLE 11 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers prévues aux articles 4 et 5 seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 01^{er} janvier 2027, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec selon Statistique Canada. Il est établi cependant que l'augmentation sera au minimum de 1% annuellement.

Par simple résolution du conseil, la rémunération prévue aux articles 7 et 9 pourra être indexée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 : ABROGATION DU RÈGLEMENT 84-2006

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout autre règlement adopté antérieurement aux mêmes fins plus précisément le règlement portant le numéro 133-2018 de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ, à Saint-Just-de-Bretenières, ce 012^{ième} jour de janvier 2026.

Max Laurent Vidal, Maire


Josée Poulin,
Dir. général et Sec.-trésorière

Avis de motion : 01 décembre 2025

Présentation du projet de règlement : 01 décembre 2025

Adoption du règlement : 12 janvier 2026

Avis de promulgation : 14 décembre 2026